

République Française - Département du Gard Arrondissement d'Alès	Registre des délibérations de la commune de Saint Jean de Serres
---	---

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2022
DÉLIBÉRATION N° D13_140422**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15 En exercice : 14	L'an 2022 et le 14 avril à 18 heures, le Conseil municipal de Saint Jean de Serres, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Foyer Communal afin de pouvoir respecter les mesures barrières liées à la crise de la COVID, sous la présidence de Madame Andrée ROUX, Maire. Présents : Andrée ROUX, Édith BORNANCIN, Fabien ENGELIBERT, Alain FAYADA, Daniel ZANÉ, Elsa DARDON, Vivien BACARESSE, Marie BOUEZDA-CABANE, Danièle MONTEIL, Monique DESTIENNE. Procurations : Dario VIOLA à Fabien ENGELIBERT, Catherine ROUVIERE à Elsa DARDON et Boris CHAPON à Daniel ZANÉ Absente excusée : Jacqueline JANIEC Secrétaire de séance : Fabien ENGELIBERT
Présents : 10 Procurations : 3	
Date de la convocation : 07/04/2022 Date d'affichage : 07/04/2022	
Objet : <p style="text-align: center;">VOTE DES TAXES LOCALES</p>	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n°82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 16,

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu le budget principal 2022, équilibré en section de fonctionnement pour un produit fiscal attendu de 203.000,00 €

Vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales revenant à la Commune pour l'exercice 2022,

Madame la Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur les taux des taxes communales pour l'année en cours.

Compte tenu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : DÉCIDE à l'unanimité de ne pas augmenter les taux d'imposition et de les reconduire à l'identique sur 2022 soit :

Taxe foncière (bâti) :	37,05% (dont 12,40 % pour la commune et 24,65 % pour le taux départemental)
Taxe foncière (non bâti) :	46,00%

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'État, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la Loi de Finances.

Article 2 : charge Madame la Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.


La Maire
Andrée ROUX


MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS
Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNE : 267 SAINT JEAN DE SERRES
ARRONDISSEMENT : 30 ALES
TRÉSORERIE SPL OU SGC : TRÉSORERIE D'ANDUZE

N° 1259 COM (1)
TAUX
FDL
2022

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	424 068	37,05	437 900	162 242	37,05	162 242	117,37
Taxe foncière (non bâti).....	59 025	46,00	61 000	28 060	46,00	28 060	167,88
CFE.....				0			>>>
Totaux :				190 302		190 302	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
	8	9	11
Taxe foncière (bâti).....	37,05		37,05
Taxe foncière (non bâti).....	46,00		46,00
CFE.....	>>>		>>>
Produit total souhaité		190 302	
Produit total de référence (total colonne 4)		190 302	

Si un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			9 399		>>>	9 399
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	contribution	versement	Effet du coefficient correcteur contribution	
3 758				0	0	

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)	190 302	+	Allocations compensatrices et DCRTP	3 758	+	Versement FNGIR	0	-	Contribution FNGIR	0	=	Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale	203 459
Total autres taxes (cadre II)		9 399											

A NIMES
Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
FREDERIC GUIN
Le 15 MARS 2022



Le préfet,
le

N° 1259 COM (2)
TAUX
FDL
2022

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Schéma Égalité Territoires
COMMUNE : 267 SAINT JEAN DE SERRES
ARRONDISSEMENT : 30 ALES
TRÉSORERIE SPL OU SGC : TRÉSORERIE D'ANDUZE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :		2. BASES NON TAXÉES		3. PRODUIT DES IFR	
1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES		Bases exonérées par le conseil municipal		Éoliennes & hydroliennes	
Taxe foncière (bâti) :	276	Taxe foncière (bâti)		Centrales électriques	
a. Personnes de condition modeste	0	Taxe foncière (non bâti)	24	Centrales photovoltaïques	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	Cotisation foncière des entreprises (CFE)		Centrales hydrauliques	
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0	Bases exonérées par la loi	16 428	Centrales géothermiques	
d. Locaux industriels	3 482	Taxe foncière (bâti)		Transformateurs	
Taxe foncière (non bâti) :		Taxe foncière (non bâti)		Stations radioélectriques	
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :	0	Cotisation foncière des entreprises (CFE)	15 166	Gaz – Stockage, Transport...	
a. Réduction des bases des créations d'établissements		Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles		7. FRACTION DE TVA	>>>
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire		3. CVAE	>>>		
c. Base minimum		a. CVAE : part nette versée par les entreprises			
d. Locaux industriels		b. CVAE : part dégrèvée			
e. Autres allocations		c. CVAE : exonérations non compensées			
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :		4. TAXE D'HABITATION	62 869		
Dotation pour perte de THLV :	0	a. Bases hors résidences principales et locaux vacants			
Dotation TH (Mayotte) :		b. Bases résidences secondaires soumises à majoration			
		c. Bases des locaux vacants soumis à THLV			
		d. Taux figé de taxe d'habitation	14,95		
		e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00		
5. COEFFICIENT CORRECTEUR	1,000000				
8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15)		Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	
Taux moyens communaux de 2021 au niveau national	37,72	Taux 2021 des EPCI	Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	30,55
Taux départemental	49,45		>>>	>>>	
Taux 2022	123,63		Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :		
Taux foncière (bâti).....	49,45	117,37	national	>>>	
Taux foncière (non bâti).....	70,35	167,88	communal	>>>	
CFE.....	>>>	>>>			
DIMINUTION SANS LIEN		Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée			
		Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés			

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	578 847	x	14,95	=	86 538
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					9 155
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					282
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					95 975 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	101 340
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	110
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	101 450 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	101 340	+	50 808	=	152 148 C
--	---------	---	--------	---	------------------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	95 975 A	-	101 450 B	=	-5 475 D
différence de ressources	-5 475 D	=	1,000000 E		
Coefficient correcteur = 1 +					
TFPB « après réforme »	152 148 C				

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le



ID : 030-213002678-20220414-D13_140422-DE